



**CHARTRE INTERNE  
DE DÉONTOLOGIE  
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE  
DES GEFLUC ET GEMLUC**

**Octobre 2016**

# SOMMAIRE

<b>Introduction .....</b>	<b>2</b>
<b>La transparence financière .....</b>	<b>3</b>
<b>La qualité des actions et des messages .....</b>	<b>4</b>
<b>La rigueur des modes de recherche de fonds .....</b>	<b>5</b>
<b>Les engagements des organisations signataires .....</b>	<b>6</b>
<b>Respect des engagements .....</b>	<b>7</b>
<b>Appel à la générosité publique (<i>annexe 1</i>) .....</b>	<b>8</b>

# INTRODUCTION

L'adhésion à la CHARTE DE DÉONTOLOGIE DES ORGANISATIONS FAISANT APPEL A LA GÉNÉROSITÉ DU PUBLIC implique des engagements de la Fédération Nationale des Groupements des Entreprises Françaises et Monégasques dans la Lutte contre le Cancer et de ses Groupements, les GEFLUC et GEMLUC, pour respecter les règles fondamentales de déontologie, rassemblés dans la présente CHARTE INTERNE DE DÉONTOLOGIE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES GEFLUC ET GEMLUC.

Pour simplification, il est utilisé dans ce document, les termes ci-dessous:

- «FEGEFLUC» pour la FÉDÉRATION NATIONALE DES GROUPEMENTS DES ENTREPRISES FRANCAISES ET MONEGASQUES DANS LA LUTTE CONTRE LE CANCER
- «GROUPEMENTS» pour les GEFLUC (Groupement des Entreprises Françaises dans la Lutte contre le Cancer) et GEMLUC (Groupement des Entreprises Monégasques dans la Lutte contre le Cancer)
- «LA CHARTE NATIONALE» pour la CHARTE DE DÉONTOLOGIE DES ORGANISATIONS FAISANT APPEL A LA GÉNÉROSITÉ DU PUBLIC (« Charte du Don en Confiance »).
- «LA CHARTE INTERNE» pour la CHARTE INTERNE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES GEFLUC ET GEMLUC.

L'établissement de la CHARTE INTERNE est basé sur les éléments essentiels de la loi de 1901 sur les Associations à but non lucratif (ou loi de 1908 pour l'Alsace Lorraine), la loi du 7 août 1991 et les décrets suivants, les statuts de la FEGEFLUC et de ses GROUPEMENTS et sur la CHARTE NATIONALE.

# LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE

Les signataires de la présente CHARTE INTERNE, s'engagent à :

- établir les documents comptables annuels selon la loi de comptabilité et appliquer strictement le plan comptable de la FEGEFLUC (bilan, compte de résultat, compte de gestion, compte d'emploi des ressources, annexes, budget prévisionnel) ;
- faire certifier les documents comptables par un Commissaire aux Comptes régulièrement inscrit; le Commissaire aux comptes sera convoqué au Conseil d'administration arrêtant les comptes par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- faire parvenir à la FEGEFLUC, à la date prévue, les documents comptables certifiés par leur Commissaire aux Comptes, pour lui permettre d'effectuer la consolidation nationale des comptes avant son examen par le Conseil d'administration précédant l'Assemblée Générale ;
- faciliter la compréhension de ces documents comptables par un commentaire clair et synthétique présentant l'origine et l'utilisation des fonds ;
- faire connaître ces documents comptables et leur commentaire synthétique lors de leur Assemblée Générale annuelle respective ;
- publier au Journal Officiel des Associations leurs comptes annuels s'ils dépassent les seuils de dons ou subventions prévus par la loi ;
- rappeler à toutes occasions aux donateurs, que les comptes approuvés par Assemblée Générale, sont tenus à leur disposition ;
- faire connaître dans leurs départements ou régions, leurs comptes commentés sous une forme synthétique accessible à tous, par tous moyens à leur convenance : documents écrits (brochure d'information, appels de fonds), communiqué de presse, etc ; la FEGEFLUC mettra en ligne sur internet le CER conforme à la législation, ainsi que la possibilité de télécharger le rapport complet du Commissaire aux comptes ;
- mentionner dans le rapport annuel le montant global annuel des trois rémunérations des principaux cadres dirigeants et communiquer à l'Assemblée générale la nature et le montant des frais réels remboursés aux administrateurs et dirigeants, ainsi que, le cas échéant, le montant des avantages en nature ;
- mentionner dans le rapport annuel la nature du portefeuille de valeurs mobilières, les risques liés au choix de ce portefeuille et à la durée des placements si les valeurs ont une date de remboursement, ainsi que la valeur liquidative de ce portefeuille, à rapprocher de la valeur au bilan de ce même portefeuille ;
- mentionner dans le rapport annuel la liste des bénéficiaires (personnes morales) des subventions attribuées ;
- diffuser aux donateurs « L'ESSENTIEL des GEFLUC », comprenant les comptes combinés (exploitation et bilan simplifié) et commentés de l'ensemble des GROUPEMENTS ;

# LA QUALITÉ DES ACTIONS ET DES MESSAGES

Les signataires de la CHARTE INTERNE s'engagent à :

- respecter leur objet social dans leurs appels à la générosité, conformément à leur statut respectif, sous le contrôle de leurs instances dirigeantes (Bureau et Conseil d'administration), limiter les appels de fonds et manifestations à leur département ou région, sauf accord des autres GROUPEMENTS et rappeler à toutes occasions la spécificité de la FEGEFLUC et des GROUPEMENTS, aux donateurs et aux prospects ;
- respecter dans leurs appels de fonds, les dispositions qui interdisent toute information contenant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur ;
- respecter la recommandation de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP, anciennement BVP) sur « l'appel à la générosité publique » (annexe 1) ;
- porter sur tous leurs documents ou publications, toutes les mentions permettant d'identifier clairement l'organisation et son statut de la loi 1901 (ou 1908 pour l'Alsace Lorraine). La distinction entre la FEGEFLUC d'une part et les GROUPEMENTS d'autre part doit être précisée ;
- adresser à la FEGEFLUC tous les documents (publications, affichettes, brochures etc...) réalisés par les GROUPEMENTS eux-mêmes et l'informer de toute opération sur le plan local ;
- ne pas utiliser la Reconnaissance «d'Utilité Publique» réservée exclusivement à la FEGEFLUC ;
- respecter la règle des fonds dédiés, selon la volonté du donateur ou du testateur précisant l'utilisation du don ou du legs ;
- respecter la règle des ressources affectées, si un thème a été précisé dans le cadre des recherches de fonds ; en informant les donateurs que d'éventuels excédents de collecte par rapport aux besoins seront utilisés aux missions sociales traditionnelles de l'association ;

## LA RIGUEUR DU MODE DE RECHERCHE DE FONDS

Les signataires de la CHARTE INTERNE s'engagent à

- respecter les dispositions relatives :
  - à l'utilisation des fichiers informatiques (règlements ou recommandations de la Commission nationale Informatique et Liberté ; droit d'accès des personnes aux informations nominatives les concernant ; loi « Informatique et Libertés » du 8 janvier 1978) ;
  - à la réglementation des appels à la générosité (quêtes sur la voie publique, marque distinctive, galas, tombolas, souscriptions, obligations associatives, etc...) ;
- proscrire tout lien avec des prestataires de services ou fournisseurs, qui serait susceptible de compromettre la gestion désintéressée des GROUPEMENTS et de la FEGEFLUC;
- faire respecter, contractuellement, par ces prestataires de services ou fournisseurs, les dispositions déontologiques ;
- conserver et archiver tout contrat concernant les appels de fonds visés à ladite annexe ;
- quand les collectes sont organisées au profit d'un GROUPEMENT par un tiers professionnel (collectes événementielles, produit partage...) ces opérations doivent faire l'objet de conventions écrites mentionnant qu'elles sont effectuées dans le respect des principes de la Charte et précisant les apports de chacun ; dans tous les cas, le GROUPEMENT doit avoir le contrôle sur l'utilisation de sa dénomination, son logo, sa marque et de l'ensemble de la communication de l'opération, ainsi que de tous les éléments déterminant les versements qui lui seront faits par le tiers. Le public doit être clairement informé du montant ou de la part qui revient au GROUPEMENT ou des éléments de calcul de celle-ci ;

# **LES ENGAGEMENTS DES ORGANISATIONS SIGNATAIRES**

Les signataires de la CHARTE INTERNE s'engagent à :

- réserver un poste d'administrateur de plein droit à la FEGEFLUC ;
- réunir, au moins trois fois par an, leur Conseil d'administration et adresser les procès-verbaux à tous les membres dudit conseil et au Commissaire aux Comptes ou à l'Expert-Comptable, ainsi que les procès-verbaux des Assemblées générales ;
- tenir un registre spécial associatif, décrivant les modifications du Conseil d'administration ;
- respecter les critères de la gestion désintéressée de l'article 261-7 du Code Général des Impôts ;
- les Conseils d'administration ne doivent être composés que de personnes bénévoles, n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'Association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte, sous quelque forme que se soit ;
- les membres de l'Association et leurs ayants droit, ne doivent pas être attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ;
- informer la FEGEFLUC de tout dysfonctionnement interne, général ou partiel, risquant de porter préjudice aux membres ou au secteur.

## **FINANCEMENT DE LA RECHERCHE**

Chaque Gefluc confiera les demandes de financement de projets de recherche à un Conseil scientifique chargé de leur évaluation.

La composition de ce Conseil sera publiée dans le rapport annuel.

Les attributions de subventions seront décidées par le Conseil d'administration qui devra tenir informé le Conseil scientifique des motifs d'éventuels rejets de dossiers.

En cas de refus total ou partiel de la part du Comité scientifique, le dossier ne pourra être présenté au Conseil d'Administration du Groupement.

## **AIDES COLLECTIVES AUX MALADES**

Les décisions d'attribution de financements à des dossiers concernant les traitements, dépistages, diagnostics seront traitées comme les projets de recherche ci-dessus.

Les dossiers concernant les aménagements hospitaliers, les aides à d'autres structures, seront du ressort du seul Conseil d'administration qui aura la possibilité de solliciter toute expertise extérieure.

## **DISPOSITIONS COMMUNES**

Les bénéficiaires de subventions doivent justifier a posteriori, de l'utilisation des fonds reçus

## **AIDES INDIVIDUELLES AUX MALADES**

Les aides individuelles seront traitées selon des procédures à mettre en place dans chaque Gefluc. Ces procédures seront transmises à la Fédération, chargée d'en assurer le contrôle.

# RESPECT DES ENGAGEMENTS

La FEGEFLUC étant garante vis-à-vis du Comité de la Charte du respect par les GROUPEMENTS des engagements qui en découlent, la présente CHARTE INTERNE signée par la FEGEFLUC et les GROUPEMENTS, constitue pour chacun des signataires un engagement contractuel à respecter ses dispositions.

- Contrôle externe :

un contrôle déontologique de l'activité de la FEGEFLUC est exercé par un contrôleur national extérieur à la FEGEFLUC, proposé par le Comité de la Charte et nommé en accord avec la FEGEFLUC.

- Contrôle interne

- un contrôle sur place afin de vérifier l'application des principes de la CHARTE est exercé par un représentant de la FEGEFLUC aux Conseils d'administration des GROUPEMENTS ; celui-ci pourra se faire communiquer tous les documents statutaires ou de gestion nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- un contrôle sur pièces de l'activité des GROUPEMENTS sur la base des documents qu'ils doivent adresser à la FEGEFLUC, conformément aux chapitres précédents.

Dans le cas de manquements dûment constatés

- des observations seront formulées par le Président de la FEGEFLUC au GROUPEMENT, concernant le ou les points à améliorer ;
- une injonction de se mettre en conformité peut ensuite être adressée au GROUPEMENT par le Conseil d'administration de la FEGEFLUC, après que ce dernier ait entendu les explications du GROUPEMENT ; l'injonction peut être accompagnée d'une mesure de suspens ou retrait de subvention par la FEGEFLUC ;
- enfin, dans le cas où les procédures précédentes seraient restées sans effet, ou en cas de manquement particulièrement grave, la procédure de radiation prévue à l'article 4-2 des statuts pourra être engagée, accompagnée ou non de poursuites dans le cadre des dispositions légales.

**Le président du GROUPEMENT**

**Le Président de la FEGEFLUC**



## ANNEXE 1

# APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

*Octobre 1998 (toujours en vigueur en 2016)*

Recommandation de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité

**ARPP**

23 rue Auguste Vacquerie 75116 PARIS - Téléphone 01 40 15 15 40 - [www.arpp-pub.org](http://www.arpp-pub.org)

En plus des dispositions législatives et réglementaires applicables, la publicité, qui d'une façon ou d'une autre fait appel à la générosité publique doit, sous quelque forme que ce soit, respecter les dispositions suivantes :

### 1. OBJECTIF

La publicité ne doit contenir aucune inexactitude, ambiguïté, exagération, oubli, etc., de nature à tromper le public sur le but réel de l'organisme ou l'utilisation des fonds, produits ou prestations sollicités.

### 2. RÉFÉRENCE À UNE ACTION PRÉCISE

**2-1** Les messages faisant appel à la générosité du public pour une action précise doivent indiquer l'auteur de la demande ainsi que la destination prévue des fonds sollicités.

**2-2** Dans l'hypothèse où le montant de ces fonds ne serait pas déterminable avant la réalisation de l'opération, une estimation ou les éléments servant de base au calcul de cette somme devront être mentionnés dans la publicité.

### 3. RÉFÉRENCE À UNE PERSONNE

#### 3-1 Messages personnalisés

Lorsqu'une publicité incite le public à envoyer des fonds, les messages personnalisés évoquant un lien direct entre les personnes nécessitant de l'aide et les futurs donateurs (par exemple : message écrit de la main de l'enfant, signatures, etc.) doivent être réservés aux cas précis où l'organisme a effectivement mis en place un lien de cette nature.

#### 3-2 Dignité des personnes représentées

Les illustrations ne doivent pas exploiter abusivement l'image de la détresse humaine. La dignité des personnes représentées doit être respectée quel que soit le lieu géographique de diffusion.

#### 3-3 Caution

Lorsqu'il est fait référence à une personne connue et que le nom, la représentation ou les termes employés par cette personne peuvent être compris par le public comme une caution du sérieux de l'organisme, les qualités de la personne et son lien exact avec l'organisme doivent être indiqués.

#### 3-4 Attestation

La publicité ne doit reproduire ou citer aucune attestation ou recommandation qui ne soit véridique et rattachée à l'expérience de la personne qui la donne. L'utilisation d'attestations ou de recommandations périmées, ou inapplicables pour d'autres raisons, est prohibée.

### 4. RÉFÉRENCES À DES SONDAGES OU STATISTIQUES

#### 4-1 Utilisation des résultats

Toute publicité utilisant, d'une manière ou d'une autre, les résultats d'études d'opinion ou toute autre statistique ayant pour objet de mesurer un comportement ou une attitude, doit mentionner :

- la date de réalisation de l'étude et la taille de l'échantillon ;
- l'énoncé de la ou des questions posées, ainsi que les pourcentages de réponses.

#### 4-2 Délai de validité

La durée pendant laquelle une enquête reste valable est limitée en fonction de l'objectif qu'elle s'est assignée. Aucune publicité ne peut donc utiliser de travaux dont le délai de validité serait manifestement dépassé compte tenu des usages, de l'actualité ou de l'édition de nouveaux résultats.

**Voir également les recommandations «Image de la personne humaine» et «enfant»**